

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 19/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HYPROMAT** (anciennement SOCOMET)

15 rue du Travail  
ZI  
67720 HOERDT

Code AIOT : 0006701816

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement HYPROMAT (anciennement SOCOMET) implanté 15 rue du Travail ZI 67720 HOERDT. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYPROMAT (anct SOCOMET)
- 15 RUE DU TRAVAIL ZI 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006701816
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HYPROMAT FRANCE (anciennement SOCOMET) exerce une activité principale de commerce de gros spécialisé et d'assemblage d'équipements techniques destinés aux stations de lavage automobile.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/12/2020, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités actuellement exercées par la société Hypromat, liées à son activité de commerce, ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La puissance totale installée des équipements affectés au travail mécanique des métaux est de 2,92 kW, soit en deçà du seuil de 150 kW prévu pour le classement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560.

L'exploitant a affirmé continuer d'exploiter en deçà de ce seuil et souhaiter s'y maintenir durablement, entendant ainsi ne plus être soumis au régime ICPE.

Il est donc tenu de notifier la cessation de son activité ICPE au titre de cette rubrique au préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[...]</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - [...]</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 août 1990 pour les activités d'application et de séchage de peintures, ainsi que pour deux activités relevant du régime de la déclaration : le travail mécanique des métaux et la serrurerie de bâtiment.</p> <p>Le 9 octobre 1995, l'exploitant de l'époque, la société Socomet, a notifié au préfet la cessation de l'activité de peinture. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement a,</p>

depuis, pris la valeur d'arrêté de prescriptions spéciales. Les activités encore exercées et couvertes par cet arrêté sont le travail mécanique des métaux et la serrurerie, regroupées actuellement sous la rubrique 2560.

Lors de l'inspection, il a été relevé dans l'atelier de l'établissement la présence d'une scie à ruban, d'un touret d'affûtage, d'une perceuse à colonne et d'une ponceuse à bande, de puissances électriques respectives de 1,14 kW, 0,5 kW, 0,55 kW et 0,73 kW.

La puissance totale installée pour ces équipements est de 2,92 kW, soit une valeur inférieure au seuil de 150 kW prévu pour le classement de l'activité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

L'exploitant a affirmé avoir cessé son activité soumise au régime ICPE dans la mesure où il continue d'exploiter son site en deçà des seuils de classement et souhaite s'y maintenir durablement, ne souhaitant ainsi plus être soumis à ce régime. À cette fin, il est tenu de suivre la procédure de cessation d'activité prévue par la réglementation, laquelle débute par l'envoi d'une notification de cessation au préfet. Les mesures de mise en sécurité devront être adaptées afin de prendre en compte les activités actuellement exercées sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

\*\*\*\*\*